

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CF14

présenté par  
M. Le Fur  
-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«I.–Produits d'origine horticole: graines, fleurs, bulbes, plantes, arbres, plants de légumes et de fleurs.» ;

2° Le quatrième alinéa de l'article 279*bis* est complété par une phrase ainsi rédigée:

«Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux produits horticoles visés à l'article 278-0 *bis*.»

II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015.

III.–La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du 3° de l'article 278 bis du code général des Impôts, le taux de 7% de TVA s'applique aux produits de l'horticulture qui n'ont subi aucune transformation, c'est à-dire aux produits dans l'état où ils sont généralement obtenus au stade agricole:

- les fleurs fraîches ou séchées, vendues avec ou sans feuillage;

- les plantes vivantes;

- les plants horticoles (arbres et arbustes) d'ornement, ainsi que les plants utilisés pour l'horticulture maraîchère et les arbres fruitiers;

- le gazon en plaque.

Ces produits peuvent être vendus à l'unité ou assemblés sous forme de bottes ou de bouquets, sur un support ou dans un contenant dès lors:

- qu'au cours de l'assemblage des fleurs, feuillages, plantes ou éléments végétaux naturels n'intervient aucune manipulation des autres éléments de décoration;

- et que le support ou contenant est exclusivement destiné à en assurer le transport, la protection ou la conservation.

Le passage du taux de TVA applicable à ces produits horticoles de 5,5% à 7% au 1<sup>er</sup> janvier 2012 a fortement impacté la consommation de végétaux, qui a accusé au premier semestre 2012 une diminution de 5,4% en valeur par rapport au premier semestre 2011.

Cette baisse intervient alors que la consommation dans ce secteur avait enregistré une hausse régulière depuis plusieurs années : + 2,9% en 2009; + 1,6% en 2010; + 1,4% en 2011.

Dans ce contexte, l'augmentation de 7% à 10% du taux de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est particulièrement préjudiciable pour une filière, dans laquelle l'élasticité des prix par rapport à la demande est forte.

Par ailleurs, l'application du taux réduit de TVA au secteur horticole est, en outre, mentionnée à l'article 122 de la directive 2006/112/CE.

C'est pourquoi le présent amendement vise à assujettir au taux réduit à 5,5% les produits de l'horticulture n'ayant subi aucune transformation.